

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.128

25 avril 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du travail
Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): <ul style="list-style-type: none">- Concasseur (SH: 8430.31 ou 8430.41)- Pompes à béton mobiles (SH: 8413.40 ou 8705.90)- Engins de traction tous terrains (SH: 8428.90 ou 8704)- Plates-formes de levage mobiles (SH: 8705.90)
5. Intitulé: Modification du Code de fabrication des engins de chantier mobiles Elaboration du Code de fabrication des engins de traction tous terrains Elaboration du Code de fabrication des plates-formes de levage mobiles (disponible en japonais, 31 pages)
Teneur: Compte tenu des accidents de travail survenus récemment, le gouvernement japonais doit élaborer ou modifier, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, les codes relatifs aux engins de chantier. Il procédera comme suit: 1) Le Code de fabrication des engins de chantier mobiles doit être modifié de façon à en étendre le champ d'application aux concasseurs et aux pompes à béton mobiles. Les règles du Code concernant la stabilité et les freins des engins doivent également être modifiées. 2) Un code de fabrication des engins de traction tous terrains et un code de fabrication des plates-formes de levage mobiles doivent être élaborés. Ces codes doivent établir des règles concernant, notamment, la résistance et la stabilité des engins de traction tous terrains et des plates-formes de levage mobiles.

7. Objectif et justification: Sécurité du travail

8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail. Cette proposition sera publiée dans "KAMPO" (Journal officiel) après adoption.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Adoption: juillet 1990

Entrée en vigueur: juillet 1991

10. Date limite pour la présentation des observations: 15 juin 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:
